

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du **22 juin 2015**, le Conseil communal a décidé

- d'adopter la proposition de règlement relatif au subventionnement des études musicales, y compris les amendements suivants :

Art. 2 (ajout d'un 2^e paragraphe) :

« Les enfants dans des situations particulières (famille d'accueil, garde prolongée, etc), vivant depuis un an au moins dans une famille domiciliée à Cossonay, peuvent bénéficier d'un subside sur demande spéciale auprès de la Municipalité ».

Article 4 (ajout d'un 2^e paragraphe) :

« En ce qui concerne les enfants dans des situations particulières (cf. article 2 ci-dessus), la Municipalité est compétente pour octroyer ou refuser le subside en tenant compte de la situation financière des enfants concernés, au cas par cas ».

Article 6 :

« La décision d'octroi ou de refus peut faire l'objet d'un recours conformément à la procédure administrative (LPA) ».

Cette décision peut faire l'objet d'un référendum communal ou d'une requête à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours suivant la publication dans la FAO de son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

- de réaliser les travaux nécessaires à la mise en séparatif du système d'eaux claires et usées du hameau d'Allens, la mise à niveau des services (réseau d'eau potable, éclairage public, électricité, gaz, télécommunications) ainsi que la réfection de la chaussée (rue du Café des Chasseurs, rue du Vieux Collège et rue de la Laiterie) ; de financer ces travaux par un emprunt correspondant aux meilleures conditions, auprès d'un ou de plusieurs établissements financiers ou par les liquidités courantes de la bourse communale ; de porter la valeur de ces travaux, y compris le coût de l'étude, Fr. 71'500.-- (préavis municipal n° 04/2012) à l'actif du bilan ; d'amortir la somme portée à l'actif du bilan comme suit : Fr. 1'188'330.-- par un prélèvement sur la réserve EU + EC, compte No 9280.3 / Fr. 282'701.05.-- par un prélèvement sur la réserve eau potable, compte No 9280.6 / Fr. 457'484.05.-- soit le solde, sur une période de 30 ans au plus.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum populaire communal.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP) suivant la publication au pilier public de l'approbation préalable des plans et règlements cités ci-dessus par le Département compétent de l'Etat de Vaud.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

- d'adopter les comptes communaux de l'exercice 2014 tels que présentés. D'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2014 et de lui en donner décharge. De donner décharge à la commission de gestion pour son mandat 2014.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

LA MUNICIPALITE

Cossonay, le 23 juin 2015